



La diffamation : Ces mots qui sont parfois de trop

M^e Guylaine LeBrun
Avocate / Coordonnateur aux activités de prévention

M^e Aurélie Lompré, LL.M.
Avocate aux activités de prévention

*Fonds d'assurance responsabilité professionnelle
du Barreau du Québec*

Congrès AAP 2022
Carleton-sur-Mer – 30 septembre 2022

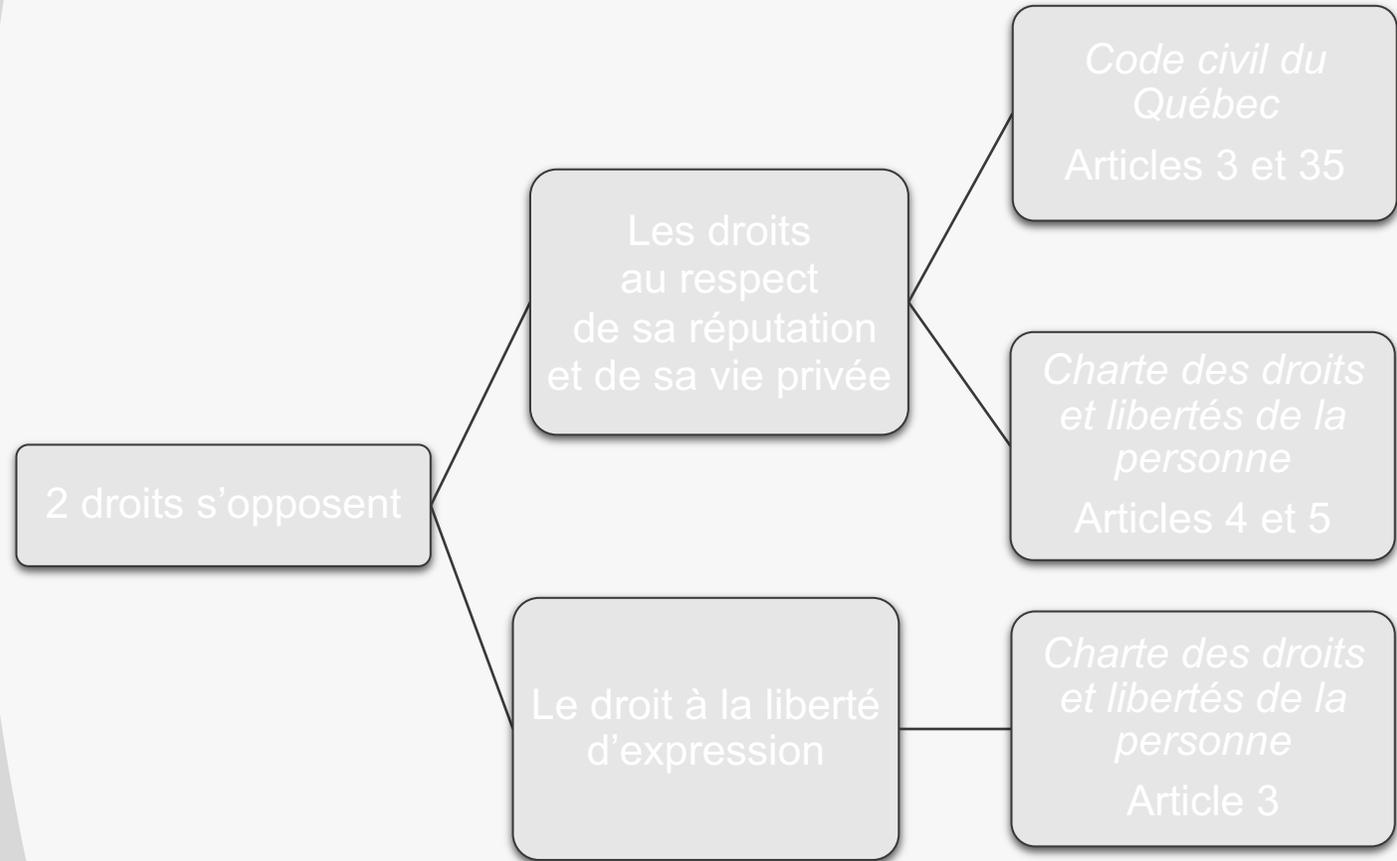
Au programme aujourd'hui

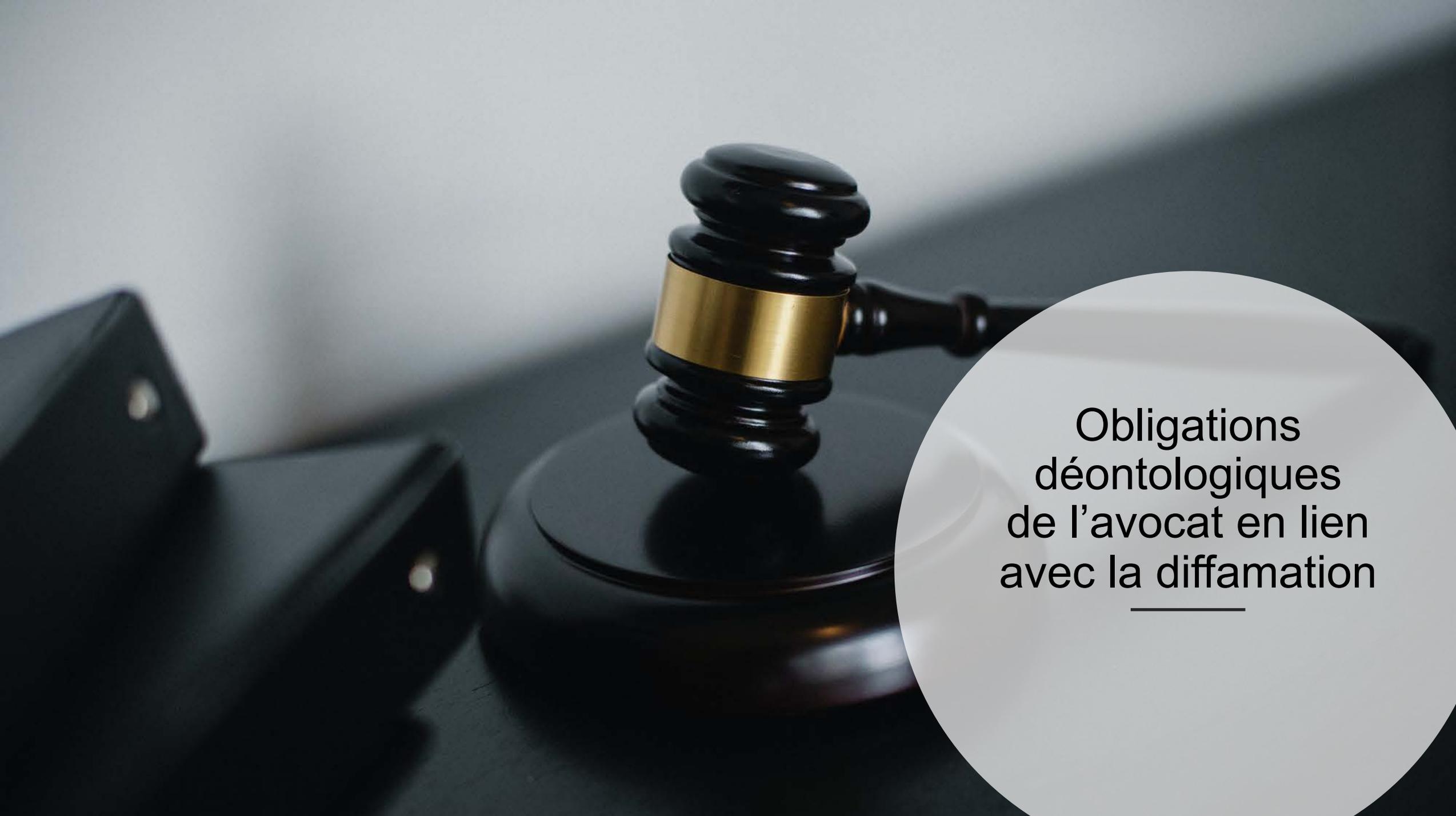
- Sources législatives
- Obligations déontologiques de l'avocat en lien avec la diffamation
- Qu'est-ce que la diffamation?
- Responsabilité professionnelle de l'avocat
- Mesures préventives



Sources législatives

Sources législatives





Obligations
déontologiques
de l'avocat en lien
avec la diffamation

Obligations déontologiques de l'avocat en lien avec la diffamation

Le Code des professions

- S'abstenir de poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession (Article 59.2 C. prof.)

Obligations déontologiques de l'avocat en lien avec la diffamation

Le Code de déontologie des avocats

- Agir avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie (Article 4 C.d.a.)
- Dans le respect du *Code de déontologie*, communiquer des renseignements aux médias, se présenter en public ou effectuer des communications publiques (Article 17 C.d.a.)
- S'abstenir de faire des déclarations publiques ou de communiquer des renseignements aux médias au sujet d'une affaire pendante devant un tribunal s'il sait ou devrait savoir que ces renseignements ou déclarations risquent de porter atteinte à l'autorité du tribunal ou au droit d'une partie à un procès ou à une audition équitables (Article 18 C.d.a.)

Obligations déontologiques de l'avocat en lien avec la diffamation

Le Code de déontologie des avocats

- S'abstenir, directement ou indirectement, de publier, diffuser, communiquer ou transmettre un écrit ou des commentaires faux ou qu'il devrait savoir faux ou aider quiconque à agir ainsi (Article 19 C.d.a)
- Agir avec intégrité, compétence, loyauté, confidentialité, désintéressement, diligence et prudence (Article 20 C.d.a.)
- Agir avec fermeté et dignité, tout en étant sincère, courtois et respectueux envers le tribunal et tout autre intervenant du système de justice (Article 112 C.d.a.)

Obligations déontologiques de l'avocat en lien avec la diffamation

Le Code de déontologie des avocats

- Adopter une attitude conforme aux exigences de la bonne foi et éviter tout procédé purement dilatoire, notamment recourir à une procédure dans le seul but de nuire à autrui (Article 113 C.d.a.)
- S'abstenir d'encourager le client, un témoin ou toute autre personne à poser un acte ou à prononcer des paroles qu'il ne pourrait lui-même poser ou prononcer à l'endroit d'un juge, d'un tribunal, de l'un de ses membres ou de tout autre intervenant du système de justice (Article 115 C.d.a.)

A young man with dark, curly hair and a shocked expression is reading a newspaper outdoors. He is wearing a green button-down shirt. The background shows a blurred outdoor setting with a wooden structure and greenery. A large white circle is overlaid on the right side of the image, containing the text.

Qu'est-ce que
la diffamation?

Qu'est-ce que la diffamation?

- Les **allégations contenues dans des procédures** produites devant les tribunaux
- **Toute lettre ou communication** que ce soit vis-à-vis de vos **collègues de travail**, de vos **clients** ou de la **partie adverse**
- **Toute déclaration** aux **médias** ou sur votre **site Internet** ou vos **médias sociaux**
- Des **échanges avec des tiers** lors de transactions

Qu'est-ce que la diffamation?

Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc., [1994] R.J.Q. 1811, p. 1818

Génériquement, la diffamation consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscite à son égard des sentiments défavorables ou désagréables. (...) Elle implique une atteinte injuste à la réputation d'une personne, par le mal que l'on dit d'elle ou la haine, le mépris ou le ridicule auxquels on l'expose (...).

La diffamation se définirait génériquement comme l'atteinte fautive à la réputation d'autrui. Elle prend des formes diverses. Écrite ou verbale, elle peut être le fait des médias écrits ou électroniques. Elle résulte parfois de la simple communication d'informations erronées ou sans intérêt, ou bien qu'exactes, diffusées sans intérêt public ou, parfois, de commentaires ou de critiques injustifiés ou malicieux. Dans tous les cas, à la base de la responsabilité, il faut cependant que l'on retrouve une faute délictuelle ou quasi-délictuelle (...).

Qu'est-ce que la diffamation?

- La diffamation se reconnaît à ses conséquences → Atteinte aux droits à la dignité, à l'honneur ou à la réputation
- La diffamation s'analyse selon une norme objective → Est-ce qu'un citoyen ordinaire estimerait que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation d'un tiers?*

* *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, paragr. 34

Qu'est-ce que la diffamation?

3 situations susceptibles d'engager la responsabilité de l'auteur de paroles diffamantes* :

1. La personne prononce des propos désagréables à l'égard d'un tiers tout en les sachant faux
2. La personne diffuse des choses désagréables sur autrui alors qu'elle devrait les savoir fausses
3. La personne médisante qui tient, sans justes motifs, des propos défavorables, mais véridiques, à l'égard d'un tiers

* *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, paragr. 36

Qu'est-ce que la diffamation?

5 critères cumulatifs pour établir une diffamation fautive dans le cadre de procédures judiciaires :*

1. Les allégations sont diffamatoires
2. Les allégations sont fausses
3. Elles ne sont pas pertinentes au litige
4. Il n'y a aucune cause raisonnable et probable de les faire
5. Elles sont malicieuses ou téméraires au point d'être malicieuses

* *Terreault c. Bigras*, 2005 QCCA 1243 (CanLII)

* *Bureau c. Bouchard*, C.A.M. n° 500-09-07335-987, 14 février 2002

* *Gagné c. Galand*, 2008 QCCS 5083



Responsabilité professionnelle de l'avocat

Responsabilité professionnelle de l'avocat

La responsabilité de l'avocat peut être recherchée par son client ou par le tiers diffamé

Par son client : Articles 1458 et 2138 C.c.Q.

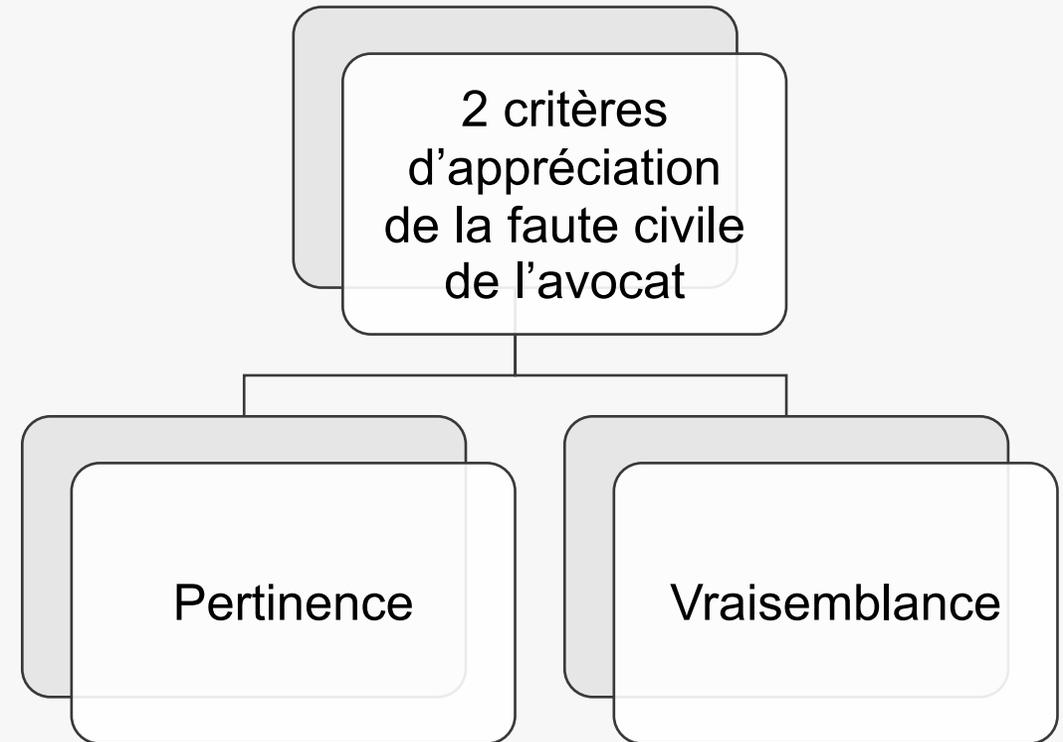
Obligation de conseil de l'avocat envers son client*

Par le tiers diffamé : Article 1457 C.c.Q.

Nécessité de prouver la faute, le dommage et le lien de causalité

* *Bélisle-Heurtel c. Tardif*, [2000] R.J.Q. 2391

Responsabilité professionnelle de l'avocat



Responsabilité professionnelle de l'avocat

Règle de la pertinence

- Les **faits allégués** par l'avocat **doivent toujours être pertinents** à la **procédure** ou au **litige**
- L'avocat doit pouvoir soulever tout élément nécessaire à la défense des droits de son client

Mais...

- Il doit s'abstenir de tenir des propos dans le seul but de nuire ou d'humilier la partie adverse ou son représentant

Responsabilité professionnelle de l'avocat

Règle de la pertinence

Test pour évaluer la pertinence des propos :*

- Les mots utilisés sont-ils nécessaires à la preuve qu'on désire introduire?
- L'élimination d'un mot ou d'une expression limiterait-elle la portée de la preuve que l'on désire faire?
- Y a-t-il un seul fait qui soit essentiel qui ne pourrait être prouvé avec une rédaction différente et surtout, nonobstant l'élimination de certains qualificatifs?

* Jean-Jacques Gagnon, « La diffamation et la procédure abusive en matière familiale », (2002) 176 *Développements récents en droit familial* 133, p. 145; Christian M. Tremblay, « Comment éviter d'engager sa responsabilité pour abus de procédure ou diffamation », *Congrès annuel du Barreau du Québec*, 2004, p. 108.

Responsabilité professionnelle de l'avocat

Règle de la véracité

Motif raisonnable et probable de croire?

- Croyance raisonnable ou conviction honnête, dans l'esprit d'un homme prudent, que les faits reprochés sont vrais, même si cette croyance résulte d'une erreur*
- Une fois la pertinence établie, il faut traiter de la véracité objective du fait allégué de même que de la conclusion tirée de ce fait + examiner le droit et même l'obligation qu'avait l'avocat de l'utiliser, compte tenu de l'apparence de vérité de ce fait**
- L'avocat ne peut s'exonérer de sa responsabilité en mentionnant que le fait diffamatoire lui a été communiqué par son client ou un témoin et qu'il n'a fait que le retranscrire dans la procédure. Il a une obligation de conseil envers le client***

* Me Odette Jobin-Laberge

* * Me Jean-Jacques Gagnon

* * * Me Mariève Lacroix

Responsabilité professionnelle de l'avocat

Règle de la véracité

- Vérifier les faits rapportés par le client et poser les questions qui s'imposent
- Obligation de vérification de l'avocat = Obligation de moyen
- Devoir de vérification s'accroît en fonction de la gravité des accusations portées ou des faits reprochés à la partie adverse
- Possibilité d'exonération de sa responsabilité professionnelle **si** « motifs raisonnables de croire »

Responsabilité professionnelle de l'avocat

Importance des mots utilisés

- Le langage en lui-même peut être source de dommage, malgré la véracité des faits allégués
- Devoir de conseil de l'avocat = s'assurer que les prétentions du client soient retranscrites ou énoncées de manière convenable dans le respect des droits de chacun
- Possibilité d'inférer de l'utilisation de certains mots une atteinte intentionnelle ou illicite à la réputation, ce qui peut donner droit à des dommages punitifs → Articles 1621 du *Code civil du Québec* et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*

Responsabilité professionnelle de l'avocat

Importance des mots utilisés

Malhonnêteté	<i>versus</i>	Énumération des faits permettant de conclure à la malhonnêteté
Frauduleusement	<i>versus</i>	Erronément (sauf quand la preuve de la fraude est nécessaire – ex. obtenir l'annulation d'un contrat)
Mentir	<i>versus</i>	Prétendre ou faire erreur
Se parjurer	<i>versus</i>	Ne pas avoir de crédibilité
Complot	<i>versus</i>	Énumération des faits démontrant l'existence d'un complot

Responsabilité professionnelle de l'avocat

Immunité relative

- Immunité relative = reconnaissance de l'importance pour l'avocat de défendre les intérêts de son client sans se censurer indûment par crainte de poursuite
- Immunité relative trouve application lorsque les allégations orales ou écrites de l'avocat s'inscrivent dans un cadre judiciaire
- Allégations doivent être pertinentes, produites de bonne foi, dans un but de légitime défense et justifiées par une cause probable

Responsabilité professionnelle de l'avocat

Test à effectuer

Questions pour **éviter** que sa **responsabilité professionnelle ne soit engagée** :*

- L'allégation est-elle diffamatoire, c'est-à-dire porte-t-elle atteinte à la dignité, l'honneur ou la réputation d'autrui? Si oui, il y aura un préjudice causé
- Si tel est le cas, est-elle pertinente? Dans la négative, il y a faute, indépendamment de la question de vérité
- Étant pertinente, l'allégation est-elle faite en utilisant un langage excessif par rapport au fait dont on veut faire la preuve? Si oui, il peut y avoir faute

* Jean-Jacques Gagnon, « La diffamation et la procédure abusive en matière familiale », (2002) 176 *Développements récents en droit familial* 133, p. 154; Christian M. Tremblay, « Comment éviter d'engager sa responsabilité pour abus de procédure ou diffamation », *Congrès annuel du Barreau du Québec*, 2004, p. 116.

Responsabilité professionnelle de l'avocat

Test à effectuer

Questions pour **éviter** que sa **responsabilité professionnelle ne soit engagée** :* (suite)

- Étant pertinente et exprimée convenablement, l'allégation est-elle vraie? Auquel cas, il n'y a pas de responsabilité
- Étant pertinente et fausse, avait-on un motif raisonnable de la croire vraie? Si oui, il n'y a pas de responsabilité. La question mérite toutefois un développement plus important

* Jean-Jacques Gagnon, « La diffamation et la procédure abusive en matière familiale », (2002) 176 *Développements récents en droit familial* 133, p. 154; Christian M. Tremblay, « Comment éviter d'engager sa responsabilité pour abus de procédure ou diffamation », *Congrès annuel du Barreau du Québec*, 2004, p. 116.

Responsabilité professionnelle de l'avocat

Évaluation des dommages

Dommages matériels :

- Démontrer le lien de causalité entre la faute et les dommages subis

Dommages moraux :*

- La gravité intrinsèque de l'acte diffamatoire
- Sa portée particulière relativement à celui qui en a été la victime
- L'importance de la diffusion publique dont le libelle a été l'objet
- Le genre de personnes qui, présumément, en ont pris connaissance et les conséquences que la diffamation a pu avoir sur leur esprit et sur leur opinion à l'égard de la victime

* *Fabien c. Dimanche Matin Ltée*, [1979] C.S. 928, 944

Responsabilité professionnelle de l'avocat

Évaluation des dommages

Dommmages moraux :* (suite)

- Le degré de la déchéance plus ou moins considérable à laquelle cette diffamation a réduit la victime par comparaison avec son statut antérieur
- La durée éventuelle et raisonnablement prévisible du dommage causé et de la déchéance subie
- La contribution possible de la victime, par sa propre attitude ou sa conduite particulière, à la survenance du préjudice dont elle se plaint
- Les circonstances extérieures qui auraient, de toute façon et indépendamment de l'acte fautif des présents défendeurs, constitué des causes probables du préjudice allégué, ou, au moins, d'une partie de ce préjudice

Absence de plafond monétaire en matière de dommages-intérêts à la suite de diffamation**

* *Fabien c. Dimanche Matin Ltée*, [1979] C.S. 928, 944

** *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130

Responsabilité professionnelle de l'avocat

Évaluation des dommages

Dommmages punitifs en vertu de l'article 1621 du *Code civil du Québec* :

- La gravité de la faute du débiteur
- Sa situation patrimoniale ou l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier
- Le fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers

Article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* donne également droit à des dommages punitifs en cas d'atteinte illicite et intentionnelle

Attention : Les dommages punitifs ou exemplaires sont exclus de la garantie de la police d'assurance du Barreau du Québec



Mesures préventives

Mesures préventives

Dans le cadre
de l'instance judiciaire

- Ne tenez pas pour acquis tout ce que dit le client. Faites les recherches qui s'imposent
- Ne vous fiez pas aveuglément au contenu des articles de journaux
- Vérifiez avec le client ce qu'il entend par fraude, violence, complot
- Assurez-vous de connaître la signification exacte des mots que vous employez
- Reformulez les propos du client si nécessaire
- Demeurez factuel et proscrivez les termes insultants, vulgaires ou irrespectueux

Mesures préventives

Dans le cadre
de l'instance judiciaire

- Prenez conscience qu'une attitude vindicative personnalise le débat et empêche un règlement mutuellement satisfaisant
- Évitez de vous laisser emporter par vos émotions
- Sélectionnez minutieusement les jugements impliquant la partie adverse dans le cas où une preuve d'actes similaires ou l'existence d'un *modus operandi* est alléguée
- Prenez garde avant d'alléguer des gestes « intentionnels », « malicieux » ou « volontaires »
 - Si prouvés = absence de couverture d'assurance de la partie adverse
 - Si rejetés = risque de poursuite en responsabilité professionnelle pour atteinte à la réputation ou pour abus de procédure

Mesures préventives

Dans le cadre
de l'instance judiciaire

- Lors de la rédaction d'une procédure ou d'une lettre, interrogez-vous sur votre propre réaction si de tels propos étaient tenus à votre endroit
- Faites relire votre procédure ou lettre par un collègue afin de connaître sa réaction s'il était la partie à qui le reproche était fait
- Soumettez toute procédure au client pour approbation en lui expliquant les conséquences liées à la fausseté d'une allégation tant au niveau factuel que rédactionnel

Mesures préventives

Dans le cadre
d'interactions
avec les médias

- Commentaire préliminaire : Si l'entrevue porte sur le dossier d'un client = obtenez son consentement écrit au préalable
- Établissez les règles pour l'entrevue (date, endroit et durée)
- Obtenez au préalable une copie des questions qui seront posées ou des objectifs visés
- Remettez au journaliste copie de l'information vérifiée et pertinente
- Identifiez vos messages clés à l'avance et ne les perdez pas de vue

Mesures préventives

Dans le cadre
d'interactions
avec les médias

- Prenez du recul, accordez-vous un moment de réflexion avant de répondre à une question
- Assurez-vous de bien comprendre la question avant d'y répondre
- Si vous ne connaissez pas la réponse à la question, dites-le. Aucune improvisation
- Soyez bref et répondez uniquement à la question posée
- Évitez l'emploi d'adjectifs ou d'affirmations intempestives comme « toujours » ou « jamais »

Mesures préventives

Dans le cadre
d'interactions
avec les médias

- Soyez courtois et ne laissez pas vos émotions prendre le dessus
- N'oubliez pas vos obligations déontologiques
 - Soutenir l'autorité des tribunaux
 - Aucune déclaration publique de nature à nuire à une affaire pendante devant un tribunal

Mesures préventives

Dans le cadre de
l'utilisation d'Internet
et des médias
sociaux

- Commentaire préliminaire : Choisissez la plateforme appropriée en fonction du contenu à publier
- Portez attention à ce que vous publiez
- Maîtrisez les fonctionnalités des médias sociaux utilisés*
- Permettez-vous à des individus de commenter votre contenu? Si oui, assurez-vous de pouvoir retirer un commentaire s'il est inapproprié
- Si possibilité de commentaires, assurez-vous de mettre en vue sur votre site Internet ou vos médias sociaux une politique de tolérance zéro pour les messages haineux, discriminatoires ou diffamatoires

* *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190

Mesures préventives

Dans le cadre de
l'utilisation d'Internet
et des médias
sociaux

- Attention aux hyperliens qui renvoient à du contenu externe dont vous n'êtes pas l'auteur*
- Choisissez méticuleusement les images ou les vidéos qui accompagnent vos articles ou vos « posts »
- Faites relire vos articles ou vos « posts » par un collègue
- Offrez de la formation aux employés
- Mettez en place une politique relativement à l'utilisation des médias sociaux
- Avisez le client de ne pas distribuer les procédures ni de les commenter sur ses médias sociaux ou sur un blogue

* *Crookes c. Newton*, [2011] 3 R.C.S. 269

Mot de la fin

Une règle à retenir : Doivent être allégués seuls les faits vérifiés, pertinents et nécessaires aux conclusions recherchées

Merci pour votre attention!